

**ARRETE MINISTERIEL DU 31 MARS 2014 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE
SITE N° SAR/TLP127A DIT « GARE DE BERNISSART » À BERNISSART DOIT ÊTRE
RÉAMÉNAGÉ**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 et fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 novembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de BERNISSART prise en séance du 12 novembre 2012, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP127a dit « Gare de Bernissart » à BERNISSART;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 février 2013 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales.

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et ne présente pas de risque de pollution.

Considérant qu'il apparaît judicieux d'englober dans le périmètre la parcelle cadastrée 383/02k afin de pouvoir aboutir à un réaménagement global;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP127a dit « Gare de Bernissart » à BERNISSART doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP127a annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BERNISSART, 1^{ère} division, section A, n° 383/02F, 383/02H et 383/02K.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de BERNISSART;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - MILLEMACI Giuseppe, né le 30 janvier 1957 à Valguarnera, domicilié rue Grande, 228 à 7320 BERNISSART;
 - MILLEMACI Filippo, rue des Alliés, 54 à 7340 COLFONTAINE;
 - MILLEMACI Cosima, née le 01 mai 1958 à Valguarnera, domiciliée Via Bellini, 15 à I-97011 ACATE Raguze Italie;
 - MILLEMACI Giovanna, née le 19 décembre 1960 à Valguarnera, domiciliée Allées des Bouleaux, 20 à 7320 BERNISSART;
 - MILLEMACI Roberto, né le 14 janvier 1963 à Valguarnera, domicilié rue à Paniers, 41 à 7340 COLFONTAINE;
 - MILLEMACI Maurigio, né le 25 juin 1965 à Valguarnera, domicilié Allées des Bouleaux, 39 à 7320 BERNISSART;
 - MILLEMACI Rita, née le 25 juin 1965 à Valguarnera, domicilié rue Lotard, 104 à 7320 BERNISSART;
 - MILLEMACI Salvatore, né le 29 septembre 1968 à Enna, domicilié rue de la Halle, 12 1/1 à 7000 MONS;
 - MILLEMACI Adriano, né le 14 juillet 1971 à Enna, domicilié rue de la Chaussée du Bois, 15 à F - 59570 HON HÉRGIES France;
- Commune de BERNISSART, Place de Bernissart, 1 à 7320 BERNISSART;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

3 1 MAR. 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe HENRY', written over a horizontal line.

Philippe HENRY.